

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.394 du 11 mars 1998

A.74.955/VI-14.289

En cause : **1. REISINGER** Marc,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marc PICARD, avocat,
 rue de Joncker 46
 1060 Bruxelles,

2. PICARD Eric,
 ayant élu domicile chez
 Me Patricia VAN DER SMISSEN, avocat,
 rue Jean Volders 39
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Ordre des médecins, représenté par
le Conseil de l'Ordre des Médecins du
Brabant d'expression française,
ayant élu domicile chez
Me René BÜTZLER, avocat à la Cour
de Cassation,
avenue de Villegas 33-34
1083 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1997 par
Marc REISINGER et Eric PICARD qui demandent l'annulation
des convocations aux séances du Conseil de l'Ordre des
médecins du Brabant d'expression française des 13 mai, 3
juin et 1^{er} juillet 1997 ainsi que l'annulation de chacune
des décisions adoptées au cours de ces mêmes séances;

Vu l'arrêt n° 69.967 du 3 décembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu les lettres datées respectivement du 27 janvier 1998 et 4 février 1998 adressées au Conseil d'Etat par les avocats des requérants;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leurs lettres datées respectivement du 27 janvier 1998 et du 4 février 1998, les conseils des requérants ont fait savoir au Conseil d'Etat que leurs clients se désistaient de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient décrétés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 14.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.